



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2014
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Guinée*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-19151 (F) 181114 181114



* 1 4 1 9 1 5 1 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Human Rights Watch note que, contrairement aux recommandations acceptées lors de son précédent Examen périodique universel, en 2010³, la Guinée n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴. Human Rights Watch recommande à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁵.

2. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent également à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en vue d'instaurer un mécanisme national de prévention ainsi que d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, ils lui recommandent de devenir partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶.

3. Physicians for Human Rights (PHR) recommande à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.

4. La Coalition des organisations non gouvernementales (ONG) de protection et de promotion des droits de l'enfant, luttant contre la traite (COLTE/CDE) recommande à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication⁸.

5. La COLTE/CDE recommande à la Guinée de signer les textes d'application des Conventions n° 138 et n° 182 de l'Organisation internationale du Travail et la liste des travaux dangereux pour les enfants⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

6. Human Rights Watch recommande à la Guinée de promouvoir l'adoption de lois donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité constituent des infractions pénales passibles de peines en droit interne, conformément aux normes internationales pertinentes¹⁰.

7. Human Rights Watch note qu'avec l'appui de l'Union européenne, plusieurs textes juridiques clés, dont le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire sont en cours de révision¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que, dans le cadre de la réforme de la justice, l'incorporation de certains instruments internationaux, dont la Convention contre la torture et le Statut de Rome, ainsi que la mise en place d'un Conseil supérieur de la magistrature ont été pris en compte. En outre, le Comité de révision débat actuellement de l'abolition de la peine de mort et de l'incrimination des mutilations génitales féminines (MGF)¹².

9. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Guinée d'incorporer dans le droit interne les dispositions des divers instruments internationaux auxquels elle est partie¹³.

10. La COLTE/CDE rappelle que, lors de son premier Examen périodique universel, la Guinée a été encouragée à prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des enfants, en application de ses obligations internationales¹⁴. La COLTE/CDE note que l'application sur le terrain du Code de l'enfant, adopté en 2008, est entaché d'insuffisances dues principalement au manque de textes d'application; un projet a été élaboré, mais il n'a pas encore été signé ni diffusé¹⁵. La COLTE/CDE ajoute que le contenu du Code doit être actualisé pour intégrer de nouvelles thématiques et prendre en compte la situation de certaines catégories d'enfants¹⁶.

11. La COLTE/CDE recommande à la Guinée de procéder à la révision du Code de l'enfant et du Code civil afin d'harmoniser leurs contenus avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷.

12. Human Rights Watch note que le report des élections parlementaires a contribué à exacerber les tensions interethniques, à ralentir la progression des réformes et à intensifier la concentration du pouvoir au sein de l'exécutif et à susciter de violentes manifestations qui ont fait une multitude de morts. Bien que le scrutin de 2013 ait été entaché d'irrégularités, il a permis à la Guinée de passer d'un régime autoritaire à un régime démocratique¹⁸.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

13. Les auteurs de la communication conjointe 2 rappellent que la Constitution guinéenne prévoit des dispositions sur des institutions telles que l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur de la République, la haute autorité de la communication et la Cour constitutionnelle, qui sont chargés de garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux des citoyens¹⁹.

14. Le Service international pour les droits de l'homme (ISHR) note que la Guinée ne s'est pas encore dotée d'une commission de réconciliation ni d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante²⁰.

15. Human Rights Watch rappelle qu'en 2010, la Guinée a accepté la recommandation l'invitant à créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris²¹. Les progrès dans la mise en place de cette institution ont été ralentis par le report des élections législatives, étant donné qu'en vertu de la Constitution, l'institution nationale des droits de l'homme ne peut être créée qu'en application d'une loi²².

16. Human Rights Watch²³, l'ISHR²⁴ et les auteurs de la communication conjointe 2²⁵ recommandent à la Guinée de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme solide et indépendante, en application des Principes de Paris.

17. Human Rights Watch relève qu'en 2012, le Président Condé a créé le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques, qui est chargé de mettre au point une politique nationale en faveur des droits de l'homme. Bien que cet organe manque de ressources, il s'emploie activement à promouvoir le renforcement du pouvoir judiciaire, la lutte contre l'impunité des auteurs de violences et le respect de la liberté de la presse²⁶.

18. La COLTE/CDE relève que, comme suite à une recommandation de l'EPU²⁷, un plan d'action national pour la mise en œuvre des droits de l'enfant a été élaboré en 2012 et que ce texte a été soumis au Gouvernement et aux différents partenaires en vue de son financement²⁸. Elle recommande à la Guinée d'actualiser ce plan et de mobiliser les ressources financières nécessaires à sa mise en œuvre²⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

19. Rappelant qu'en 2010, une recommandation a été formulée dans le cadre de l'Examen afin d'encourager la Guinée à soumettre le plus rapidement possible les rapports attendus par différents organes conventionnels³⁰, la COLTE/CDE recommande à la Guinée de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les échéances d'élaboration et de transmission des rapports périodiques, en mettant en place un cadre interministériel permanent de rédaction³¹. Les auteurs de la communication conjointe 2 formulent une recommandation similaire³².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

20. L'ISHR recommande à la Guinée d'accepter la visite du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition³³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

21. PHR note que la législation en vigueur entérine l'inégalité entre les sexes. Plusieurs articles du Code civil consacrent la subordination de la femme à l'égard de l'homme, en disposant notamment que l'époux est le chef de famille, ce qui lui donne le droit de choisir le lieu de résidence de sa famille, que la femme, contrairement à l'homme, doit attendre cent jours pour pouvoir se remarier après un divorce, et que la femme ne peut exercer une activité professionnelle de son choix que si son mari ne s'y oppose pas. Outre le fait qu'elles placent les femmes dans une situation de dépendance vis-à-vis des hommes, ces lois montrent que l'État tolère tacitement le dénigrement, les violences, les mauvais traitements et la discrimination dont sont quotidiennement victimes les femmes dans le pays³⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Human Rights Watch recommande à la Guinée d'abolir la peine de mort³⁵. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Guinée d'instaurer sans délai un moratoire de droit sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort³⁶.

23. Human Rights Watch rappelle que la Guinée a accepté les recommandations l'invitant à «donner clairement pour instruction aux forces de sécurité de toujours agir conformément au droit international des droits de l'homme»³⁷ et de «poursuivre et punir, conformément aux normes internationales, les membres des forces armées et des forces de sécurité qui se sont rendus coupables de crimes graves et de violations des droits de l'homme»³⁸. Elle relève que des efforts ont été faits pour professionnaliser les services de sécurité et pour en réduire les effectifs³⁹. Depuis 2010, la discipline au sein des forces de sécurité, de l'armée, de la police et de la gendarmerie et la surveillance de ces dernières par la société civile semblent s'être améliorées. En outre, des mesures ont été prises pour s'assurer que les entités habilitées à recourir à la force le fassent de manière proportionnée⁴⁰.

24. Human Rights Watch indique toutefois que les forces de sécurité se comportent souvent de manière partielle, qu'elles seraient impliquées dans la commission de plusieurs infractions et dans des incidents survenus lors de manifestations au cours desquels elles auraient fait un usage excessif de la force meurtrière⁴¹; en outre, elles auraient arrêté arbitrairement des manifestants et passé à tabac d'autres personnes⁴². À plusieurs reprises, elles auraient lancé des insultes contre des groupes ethniques et pillé et volé les biens de

personnes appartenant à des groupes ethniques majoritairement favorables à l'opposition⁴³. Human Rights Watch note avec préoccupation que presque personne n'a eu à rendre de comptes pour les graves violations commises par les membres des forces de sécurité⁴⁴.

25. Human Rights Watch souligne que la violence politique et intercommunautaire a fait plusieurs centaines de morts et de blessés depuis 2010⁴⁵. L'ISHR indique que, de février à juillet 2013, on a recensé au moins 31 morts et 750 blessés parmi les manifestants à la suite des violents affrontements qui ont éclaté entre les représentants du Gouvernement et leurs sympathisants, d'une part, et les manifestants et les partisans de l'opposition, d'autre part⁴⁶.

26. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent qu'en août 2014, les forces de défense et de sécurité ont ouvert le feu sur la population de Zoghota, faisant plusieurs victimes, en représailles d'une manifestation qui avait débouché sur la mise à sac d'une société minière. Des dizaines de villageois ont été arrêtés, torturés et soumis à de mauvais traitements au camp militaire de N'Zérékoré où ils ont été détenus⁴⁷.

27. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent également l'inaction de l'État qui n'a pas protégé ses citoyens lors des affrontements interethniques survenus en juillet 2013 à N'Zérékoré, lesquels se sont soldés par des centaines de morts ainsi que par des dégâts matériels importants⁴⁸.

28. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Guinée de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de renforcer la formation dispensée aux forces de l'ordre et à l'armée concernant l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire ainsi que les principes fondamentaux de l'ONU relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴⁹.

29. L'ISHR recommande à la Guinée de veiller à ce que les forces de sécurité respectent le droit international des droits de l'homme et de mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, à la torture, aux mauvais traitements, aux viols et à d'autres graves violations des droits de l'homme. L'organisation lui recommande également de faire en sorte que les auteurs d'agressions contre des manifestants soient poursuivis et jugés, notamment en allouant des crédits suffisants aux organes compétents afin que des enquêtes impartiales soient ouvertes et que des poursuites soient engagées dans les meilleurs délais⁵⁰.

30. L'ISHR indique que, lors des élections présidentielles de 2010, plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été harcelés et menacés. En 2010, le Président de l'Observatoire national de la démocratie et des droits de l'homme a été agressé, passé à tabac et détenu par les forces de sécurité. En 2011, le Gouvernement a harcelé et arrêté deux défenseurs des droits de l'homme de l'ONG «Mêmes droits pour tous» et, en 2012, le sous-secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée et sa famille ont été agressés par des assaillants portant l'uniforme militaire⁵¹.

31. Les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent que la torture et les mauvais traitements continuent d'être couramment pratiqués pour faire passer les personnes arrêtées pour des crimes graves aux aveux et/ou les punir des actes dont elles sont accusées. Ils indiquent en outre que la torture est principalement utilisée au stade de l'enquête préliminaire. Les forces de défense et de sécurité pratiqueraient également la torture dans le cadre de leurs opérations de maintien de l'ordre, notamment lors des manifestations politiques⁵².

32. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que, faute de moyens matériels leur permettant de recourir à une expertise technique et scientifique de qualité, les policiers ne cherchent qu'à recueillir les aveux des suspects et que, pour les obtenir, ils usent de moyens illégaux tels que les détentions arbitraires, les menaces et les mauvais traitements⁵³.

33. Human Rights Watch indique que les prisons et les centres de détention sont gravement surpeuplés et que les besoins des détenus en ce qui concerne l'alimentation, l'assainissement et les soins médicaux ne sont pas adéquatement satisfaits. Cependant, depuis 2010, quelques progrès ont été constatés pour ce qui est du taux de malnutrition, des soins de santé et de l'administration pénitentiaire⁵⁴. Human Rights Watch recommande à la Guinée d'améliorer les conditions de détention de façon à garantir l'accès des détenus à une alimentation suffisante, à l'assainissement, aux soins médicaux et à des possibilités de formation⁵⁵.

34. Outre les conditions de détention, qui sont généralement précaires, les auteurs de la communication conjointe 2 notent l'absence de séparation entre les différentes catégories de détenus ainsi qu'entre femmes et hommes⁵⁶. Ils recommandent à la Guinée d'améliorer les conditions de détention⁵⁷.

35. La COLTE/CDE note que, malgré les dispositions du Code pénal et du Code de l'enfant qui interdisent toute forme d'abus et de violence contre les enfants, l'application de ces dispositions laisse à désirer. Les mauvais traitements infligés par les officiers de police judiciaire au cours de l'enquête préliminaire sont une pratique généralisée⁵⁸.

36. Relevant que les textes législatifs sur les pratiques traditionnelles néfastes sont incomplets ou incohérents et sanctionnent de manière différente les mutilations génitales féminines, les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent la nécessité de les regrouper en un seul texte et de les harmoniser pour que la lutte contre ces pratiques soit efficacement menée⁵⁹.

37. Rappelant que plusieurs recommandations relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ont été formulées en 2010⁶⁰, la COLTE/CDE signale que le Gouvernement et ses partenaires ont fait des efforts sur le terrain en organisant des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs de l'excision et en créant des activités génératrices de revenus en faveur des femmes exciseuses. La COLTE/CDE constate toutefois que la pratique de l'excision reste ancrée dans les normes sociales⁶¹, que plus de neuf filles sur dix sont excisées et que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines ou d'excision est en augmentation depuis 2005⁶². PHR⁶³ et les auteurs de la communication conjointe 2⁶⁴ formulent des observations similaires.

38. La COLTE/CDE recommande à la Guinée de renforcer les activités de sensibilisation et d'information sur la lutte contre les mutilations génitales féminines ou l'excision en se fondant sur ses répercussions sur la santé ainsi que de réprimer la pratique de l'excision⁶⁵.

39. PHR souligne que le Gouvernement doit rendre des comptes pour les violences infligées aux femmes car il ne fait pas tout son possible pour prévenir les violations des droits des femmes, protéger les femmes contre la violence, punir les auteurs de ces actes et octroyer une réparation aux victimes⁶⁶. En outre, bien que le Code pénal réprime la pratique des mutilations génitales féminines ou de l'excision par des peines, les dispositions pertinentes sont rarement, voire jamais appliquées, et personne n'a jamais été poursuivi pour avoir pratiqué des mutilations génitales féminines ou des excisions ou pour avoir autorisé ce type d'opération⁶⁷.

40. PHR recommande à la Guinée de diffuser largement une déclaration claire bannissant la pratique des mutilations génitales féminines et de lancer une campagne nationale de sensibilisation. L'organisation lui recommande également d'ouvrir des enquêtes sur les informations faisant état de violences commises contre les femmes et de créer un espace sûr où les femmes peuvent signaler des cas de mutilations génitales féminines ou d'excision et d'autres actes de violence, de lancer des programmes de sensibilisation propres à favoriser la création d'un réseau social de femmes victimes de la

violence et de mettre fin à l'isolement dans lequel se trouvent les victimes de violence et aux préjugés dont elles font l'objet⁶⁸.

41. Les auteurs de la communication conjointe 2 déclarent que, même si la violence dans la famille et le viol constituent des infractions en vertu du Code pénal, dans la pratique, l'impunité généralisée limite considérablement la dénonciation et la répression de ces actes⁶⁹.

42. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants rappelle qu'au cours de l'Examen auquel la Guinée a été soumise en 2010, aucune recommandation portant spécifiquement sur les châtiments corporels infligés aux enfants n'a été formulée, mais que le Gouvernement guinéen a accepté une recommandation l'enjoignant à «prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des enfants, conformément à ses obligations internationales»⁷⁰. Elle note qu'il est illégal d'infliger des châtiments corporels à un enfant pour le punir d'une infraction mais que cette pratique n'est pas interdite à la maison, dans les structures offrant une protection de remplacement, les crèches, les écoles et les établissements pénitentiaires⁷¹. Elle recommande à la Guinée de faire en sorte qu'un projet de loi interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, soit élaboré et adopté⁷².

43. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que les femmes et les enfants sont victimes de la traite à des fins de travail forcé et/ou d'exploitation sexuelle à destination de pays de la sous-région et d'Europe⁷³.

44. La COLTE/CDE souligne qu'en 2010, il a été recommandé à la Guinée de réprimer et prévenir la traite des enfants à des fins de travail forcé⁷⁴. Elle constate cependant que, s'agissant du travail des enfants, la situation demeure préoccupante car le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions contenues dans les instruments internationaux. D'après plusieurs enquêtes, 48 % des enfants travaillent; environ 23 % s'adonnent exclusivement au travail; près de 22 % combinent école et travail et la majorité des enfants travaille dans l'agriculture (72 %) et dans les services (23 %)⁷⁵.

45. La COLTE/CDE recommande à la Guinée de renforcer les mesures de protection tendant à combattre les pires formes de travail des enfants, en veillant au respect des instruments internationaux par tous les acteurs; en soutenant la scolarisation et le maintien des enfants à l'école et dans les centres de formation professionnelle ainsi qu'en relançant les mécanismes de suivi des accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre la Guinée et les pays de l'Afrique de l'Ouest dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants⁷⁶.

46. Human Rights Watch note que le Gouvernement a pris quelques mesures pour combattre le phénomène du travail et de la traite des enfants et que les enquêtes qui ont été ouvertes par le service de police chargé spécialement d'enquêter sur la prostitution, le travail, la traite et d'autres violences faites aux enfants ont débouché sur un certain nombre de poursuites⁷⁷. L'organisation recommande néanmoins à la Guinée d'appliquer le Code de l'enfant adopté en 2008; de renforcer les systèmes de protection de l'enfance, y compris à l'échelon local, d'ouvrir des enquêtes sur les affaires se rapportant au travail et à l'exploitation d'enfants et de poursuivre les responsables présumés de ces violations⁷⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

47. Human Rights Watch note que, bien qu'en 2010, la Guinée ait accepté plusieurs recommandations l'invitant à garantir l'indépendance et le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire⁷⁹, les progrès accomplis dans ce domaine laissent à désirer. Des décennies de négligence ont créé de graves lacunes dans ce domaine, ce qui a permis aux auteurs de violences de bénéficier de l'impunité. La grave pénurie de personnel et l'insuffisance des infrastructures et des ressources, associées aux pratiques contraires à la

déontologie, à la corruption et à la mauvaise tenue des dossiers ont favorisé la généralisation des violences dans le cadre de la détention⁸⁰.

48. Human Rights Watch indique qu'en 2013, le Conseil supérieur de la magistrature, organe chargé des procédures disciplinaires applicables aux juges et de la sélection et de la promotion des juges, a été créé mais qu'il n'est pas encore opérationnel⁸¹.

49. Human Rights Watch recommande à la Guinée de remédier aux problèmes liés aux conditions de travail des juges, de rendre le Conseil supérieur de la magistrature rapidement opérationnel et de garantir son indépendance⁸². Elle lui recommande également d'améliorer l'administration de la justice et la gestion des dossiers en mettant rapidement en place des systèmes de tenue des dossiers, d'établissements de rapports d'audience et de contrôle de l'information ainsi qu'en traduisant en justice ou en remettant en liberté toutes les personnes qui ont été maintenues en détention provisoire pendant des périodes prolongées⁸³.

50. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que, du fait des lenteurs du système judiciaire, le maintien en détention des prévenus est généralement plus long que ce qui est prévu par la loi et que les personnes placées en détention provisoire représentent 75 à 80 % de la population carcérale. Ils relèvent en outre que, pour des délits de moindre importance, les personnes arrêtées restent souvent en prison pendant des années et que, souvent, les dossiers se perdent ou ne sont pas transmis au juge par les commissariats de police. En outre, la gestion interne des prisons pose des problèmes souvent liés à l'inexistence de règles claires régissant le fonctionnement de ces établissements⁸⁴.

51. Human Rights Watch rappelle que, lors du précédent Examen la concernant, la Guinée a accepté toutes les recommandations l'invitant à faire en sorte que les auteurs présumés de violations graves aient à rendre des comptes et soient traduits en justice⁸⁵. Les progrès ont été lents et peu satisfaisants en ce qui concerne les mesures prises pour faire en sorte que les membres des forces de sécurité aient à rendre des comptes tant sur les violations commises dans le passé que sur celles qui continuent d'être perpétrées. Bien que plusieurs enquêtes aient été ouvertes et que quelques hauts responsables de l'armée aient été inculpés, aucun membre des forces de sécurité n'a encore été poursuivi pour les violences commises dans le passé⁸⁶.

52. Human Rights Watch relève que, depuis 2010, les organes judiciaires ont ouvert plusieurs enquêtes sur des violations graves imputées à des agents de l'État, notamment sur le meurtre de six hommes perpétré en 2012 par des membres des forces de sécurité dans un village du sud-est de la Guinée ainsi que sur les actes de torture infligés en 2010 à des membres de l'opposition et sur le massacre et les viols de partisans de l'opposition commis en 2009 dans un stade de Conakry. Cependant, dans la plupart de ces affaires, la progression de l'enquête a été fortement compromise par le fait que les membres concernés de l'armée, de la gendarmerie et de la police ne se sont pas présentés à l'audience⁸⁷.

53. S'agissant du massacre de 2009, Human Rights Watch indique que l'enquête nationale sur le meurtre de 150 personnes et le viol de plus de 100 femmes n'a pas encore été menée à terme. D'après un rapport de la commission internationale d'enquête conduite par l'ONU, les violations commises par les forces de sécurité constituent très probablement des crimes contre l'humanité. Bien que le collège de juges chargé de faire la lumière sur le massacre ait progressé dans ses travaux, Human Rights Watch note que l'enquête continue d'être paralysée par le fait que les autorités guinéennes n'ont pas suspendu les suspects qui occupent un poste élevé au sein du Gouvernement ni fait en sorte que les membres des forces de sécurité répondent aux citations à comparaître des tribunaux⁸⁸.

54. Human Rights Watch recommande à la Guinée de faire le nécessaire pour que les membres des forces de sécurité se soumettent aux citations à comparaître émises par les tribunaux et pour que la sécurité des juges et des autres magistrats qui travaillent sur des affaires sensibles soit adéquatement garantie. L'organisation recommande également à la

Guinée de mettre en congé administratif les membres du Gouvernement soupçonnés d'avoir participé à de graves violations pendant la durée de l'enquête et de créer un mécanisme de protection et d'accompagnement des témoins⁸⁹.

55. L'ISHR indique qu'en raison de l'absence de réaction adéquate du Gouvernement, nombre d'auteurs de violences, dont des personnes impliquées dans le massacre de 2009, jouissent de l'impunité. Aucune enquête indépendante n'a été menée sur les événements de février et mars 2013, au cours desquels plus de 50 personnes ont été tuées pendant les manifestations, et aucun responsable d'attaques contre les médias n'a eu de compte à rendre depuis 2008⁹⁰. L'ISHR note que l'impunité des membres des forces de l'ordre qui ont commis des violations des droits de l'homme demeure une préoccupation majeure car elle sape la crédibilité du système judiciaire et empêche les victimes de violations d'obtenir réparation⁹¹.

56. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Guinée de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les poursuites judiciaires dans toutes les affaires de torture et de violences présumées commises par des membres des forces de défense et de sécurité, notamment pendant les événements de septembre 2009. Ils recommandent également de poursuivre les auteurs de toutes les récentes violations des droits de l'homme et de veiller à ce que les victimes de ces violations et leur famille puissent obtenir réparation⁹².

57. L'ISHR note qu'en 2011, le Président a publié un décret prévoyant la création de la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale, mais que la société civile n'a pas été consultée comme elle aurait dû l'être sur le mandat et la composition de cette institution⁹³.

58. D'après Human Rights Watch, la Commission provisoire n'a pas accompli de progrès visibles dans l'accomplissement de ses tâches et ses coprésidents par intérim semblent se contenter de promouvoir la réconciliation essentiellement par la prière, alors que les groupes locaux de défense des droits de l'homme avaient milité pour la mise en place d'une commission qui mène un combat digne de ce nom contre l'impunité⁹⁴.

59. En matière de justice des mineurs, la COLTE/CDE relève différents problèmes tels que, notamment, le non-respect des délais de garde à vue, le mauvais fonctionnement de la plupart des tribunaux pour enfants et l'absence d'une structure étatique opérationnelle dans le suivi et l'appui aux enfants en conflit avec la loi⁹⁵.

60. La COLTE/CDE note que la situation carcérale des enfants demeure préoccupante en raison de l'absence de quartiers séparés pour mineurs, notamment dans les prisons de N'zérékoré, Kissidougou et Faranah, ainsi que de l'insuffisance de nourriture, qui provoque de nombreux cas de malnutrition⁹⁶.

61. La COLTE/CDE recommande à la Guinée de renforcer les capacités et l'équipement des agents de sécurité et du personnel judiciaire⁹⁷, de construire des tribunaux pour enfants dans toutes les préfectures du pays et de créer des centres d'accueil et de transit pour les enfants en conflit avec la loi⁹⁸.

62. Human Rights Watch recommande à la Guinée de mettre en place un organe pleinement indépendant chargé de la lutte contre la corruption qui soit doté de ressources suffisantes et habilité à enquêter, à convoquer et à juger les fonctionnaires mêlés à des affaires de corruption⁹⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

63. La COLTE/CDE constate qu'il existe des discriminations dans le Code civil, notamment s'agissant de l'âge du mariage puisque celui-ci est fixé à 18 ans révolus pour les garçons et à 16 ans pour les filles¹⁰⁰.

64. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la Guinée n'a pas adopté de loi réglementant la protection des données personnelles ni créé un organe indépendant chargé de la protection des données¹⁰¹. Ils indiquent en outre que le Gouvernement a largement accès aux données personnelles mais qu'il ne s'est pas doté des cadres nécessaires pour réglementer cet accès¹⁰².

65. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent qu'en 2013, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Gouvernement a mené à terme l'enregistrement biométrique des membres des forces armées. En avril 2014, il a annoncé qu'une campagne d'enregistrement biométrique de tous les fonctionnaires serait lancée, en commençant par les membres de la police et du service des douanes¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la technologie biométrique peut poser problème car les données traitées risquent notamment d'être utilisées à des fins illicites et frauduleuses¹⁰⁴.

66. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Guinée d'adopter une loi sur la protection des données qui prévoit des garanties et traite de la question des données biométriques¹⁰⁵.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

67. L'ISHR indique que les journalistes sont en butte à une multitude de menaces et de dangers, dont la censure, la détention et les agressions¹⁰⁶. Il recommande à la Guinée d'ouvrir des enquêtes et d'inculper les auteurs présumés de tentatives d'intimidation et d'actes de violence visant des journalistes¹⁰⁷.

68. L'ISHR note que la Guinée a accepté trois recommandations formulées à l'issue de l'Examen la concernant, dans lesquelles elle était exhortée à respecter la liberté d'expression et de réunion, notamment pendant les campagnes électorales¹⁰⁸, mais que les restrictions à la liberté de réunion et d'expression sont encore en vigueur¹⁰⁹.

69. L'ISHR indique que, bien que le cadre juridique de la liberté de la presse instauré par les deux lois adoptées en 2010 soit plus favorable, le Gouvernement continue d'étouffer la liberté de la presse et d'harceler et d'agresser physiquement les journalistes, y compris lorsque ceux-ci couvrent des manifestations publiques¹¹⁰.

70. L'ISHR indique qu'en août 2013, des partisans du Gouvernement ont attaqué une station de radio après la diffusion d'une émission sur la visite du Président à Kankan. En outre, le Gouvernement a fermé la station de radio privée «Liberté FM» pour l'empêcher – semble-t-il – de diffuser des informations sur les manifestations organisées par l'opposition à Conakry. En outre, à la fin de 2012, les autorités de surveillance des médias publics ont censuré trois émissions d'entretiens s'adressant à un large public¹¹¹.

71. Les auteurs de la communication conjointe 2 signalent avoir été régulièrement mis au courant de cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme lors de manifestations à caractère politique ou social et évoquent plusieurs cas de violations que la Guinée a connus depuis 2011. Ils soulignent également qu'à l'approche des élections législatives, en 2013, les violences étaient quasi quotidiennes, entraînant des morts, des blessés, des dégâts matériels et des arrestations¹¹².

72. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent qu'environ 150 partis politiques et plus de 1 300 ONG et associations exercent librement leurs activités mais que des obstacles à l'exercice du droit de réunion et de manifestation subsistent. Ils notent que la création d'une ONG se heurte à plusieurs difficultés telles que, notamment, la lenteur des autorités administratives compétentes pour délivrer l'autorisation; les montants financiers importants demandés pour recevoir l'agrément et les problèmes liés à l'obtention du renouvellement de celui-ci¹¹³.

73. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que la décision du Conseil national de la communication du 28 juillet 2011 de suspendre temporairement toutes les émissions interactives relatives à l'attaque du domicile du chef de l'État a été jugée illégale par l'ensemble des médias nationaux qui ont décidé par conséquent de ne pas la respecter¹¹⁴.

74. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Guinée de prendre des mesures efficaces pour défendre le droit à la liberté d'expression¹¹⁵.

75. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Guinée de veiller à ce que le droit au respect de la vie privée et à la protection des données des abonnés à un réseau de téléphonie mobile soient garantis s'agissant de leurs données personnelles¹¹⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

76. L'ISHR indique que les travailleurs qui s'organisent pour revendiquer leurs droits sont confrontés à des problèmes particuliers, notamment des tentatives d'intimidation, des menaces physiques et des meurtres. L'organisation recommande à la Guinée de modifier la législation relative aux syndicats afin de la rendre moins restrictive, de garantir efficacement la liberté d'association et d'offrir une protection suffisante aux travailleurs contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale¹¹⁷.

7. Droit à la santé

77. Rappelant que, pendant le premier Examen, deux recommandations ont été formulées sur le droit à la santé¹¹⁸, la COLTE/CDE constate que le Gouvernement a pris certaines dispositions pour mettre en œuvre ces recommandations en créant plusieurs programmes et projets sur le terrain¹¹⁹. Il note cependant que, malgré ces dispositions, la population guinéenne rencontre des difficultés d'accès à des soins de qualité. Selon la COLTE/CDE, ces difficultés sont liées, principalement, à l'inexistence de structures de santé dans certaines zones rurales, à l'absence de dispensaires dans les écoles pour les soins primaires ainsi qu'au manque d'agents de santé qualifiés, de médicaments et de laboratoires d'analyse¹²⁰.

78. La COLTE/CDE recommande à la Guinée de doter les zones rurales et urbaines de structures sanitaires adéquates, d'agents de santé qualifiés, de médicaments et de laboratoires d'analyse pour le dépistage du VIH. Elle recommande également de prendre des mesures pour prévenir les épidémies de fièvre Ebola, de choléra, de fièvre jaune et de méningite¹²¹.

79. La COLTE/CDE signale que le Gouvernement a déclaré la gratuité de la césarienne et des frais liés à l'accouchement, mais il constate que le problème se situe au niveau des soins de santé des enfants, car les services de pédiatrie et de santé scolaire ne disposent pas de moyens de prise en charge des enfants malades¹²². Il note cependant que le niveau de mortalité des enfants de moins de cinq ans a baissé de façon significative depuis 2005 et se situe à 123 %¹²³.

80. La COLTE/CDE recommande à la Guinée d'assurer la gratuité des soins de santé primaire pour les enfants jusqu'à cinq ans et de doter de moyens nécessaires les services de pédiatrie et de santé scolaire¹²⁴.

81. La COLTE/CDE note que 31 % des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition chronique, que 10 % sont atteints de malnutrition aiguë et que 20 % présentent une insuffisance pondérale. Il ajoute qu'une femme sur dix présente un état de malnutrition chronique¹²⁵.

82. La COLTE/CDE relève que sur le plan de la lutte contre le VIH/sida, les mesures de prévention et de prise en charge restent insuffisantes et que la prévalence du VIH dans la population âgée de 15 à 49 ans était de 1,7 %. Il note également qu'une proportion très importante de personnes infectées (81 %) n'a jamais effectué de test du VIH¹²⁶. La

COLTE/CDE recommande à la Guinée de renforcer les activités d'information sur la santé sexuelle et reproductive¹²⁷.

8. Droit à l'éducation

83. La COLTE/CDE rappelle que, lors du premier cycle de l'Examen, deux recommandations relatives à la promotion du droit à l'éducation ont été formulées¹²⁸. Il note que, même si le Gouvernement a fait des efforts dans le domaine de la construction et de l'équipement des salles de classe, l'objectif du Millénaire pour le développement en matière d'éducation (100 % de scolarisation et de maintien des enfants à l'école) n'est pas encore atteint. En effet, dans le primaire, le taux de scolarisation demeure de 74,6 % pour les filles et 89,5 % pour les garçons¹²⁹. La COLTE/CDE explique que les insuffisances au niveau de la scolarisation et du maintien des enfants à l'école sont dues notamment à l'obligation pour les parents de cotiser pour le fonctionnement de l'école et à l'éloignement de certaines écoles¹³⁰.

84. La COLTE/CDE recommande à la Guinée de construire et d'équiper de nouvelles salles de classe, de recruter, former et déployer des enseignants qualifiés et compétents, d'accorder des subventions aux écoles primaires et secondaires pour assurer la gratuité effective de l'éducation et de prendre des mesures spéciales adaptées aux besoins des enfants handicapés¹³¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. Comment: Organizations should be listed in alphabetical order (by acronym) and all joint submissions should be numbered.

Civil society

Individual submissions:

COLTE/CDE	Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant, Luttant contre la Traite, Conakry, Guinea;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRW	Human Rights Watch, New York, USA;
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland;
PHR	Physicians for Human Rights; New York, USA.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Privacy International (PI), Jonction and Stat View International (SVI), London, United Kingdom;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Association du Barreau américain/Initiative Etat de Droit (ABA/IED), Childfund, Alliance Femmes Médias (AFEM) Coalition nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté des Femmes (CONAG-DCF), SOS Mineurs, Association des Victimes, Parents et Amis du 28 Septembre 2008 (AVIPA), Médecins d'Afrique (MDA), Organisation guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH), Association des Femmes journalistes de Guinée (AFJ-Guinée), Centre Femme, Citoyenneté et Paix (FECPA), Association Mains solidaires (AMAS), Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix (REFMAP), Les mêmes Droits pour Tous (MDT) et Avocats sans Frontières (ASF), Conakry, Guinée.

² The following abbreviations have been used in the present document:

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT

CRC Convention on the Rights of the Child
 OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure.

- ³ See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.1, 71.2, 71.3 and 71.4.
⁴ HRW, p. 4.
⁵ HRW, p. 5.
⁶ JS2, part IV.
⁷ PHR, p. 8.
⁸ COLTE/CDE, para. 11.
⁹ COLTE/CDECOLTE/CDE, para. 35.
¹⁰ HRW, p. 4.
¹¹ HRW, p. 3.
¹² JS2, part I.
¹³ JS2, part IV.
¹⁴ See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.6.
¹⁵ COLTE/CDE, para. 4.
¹⁶ COLTE/CDE, para. 7.
¹⁷ COLTE/CDE, para. 9.
¹⁸ HRW, p. 1.
¹⁹ JS2, part II.
²⁰ ISHR, part 5.
²¹ See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.10.
²² HRW, p. 3.
²³ HRW, p. 5.
²⁴ ISHR, part 6.
²⁵ JS2, part IV.
²⁶ HRW, p. 3.
²⁷ See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.12.
²⁸ COLTE/CDE, para. 7.
²⁹ COLTE/CDE, para. 9.
³⁰ COLTE/CDE, para 15. See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.24.
³¹ COLTE/CDE, para 17.
³² JS2, part IV.
³³ ISHR, part 6.
³⁴ PHR, pp. 2-3.
³⁵ HRW, p. 5.
³⁶ JS2, part IV.
³⁷ See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.71.
³⁸ HRW, p. 2. See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.61.
³⁹ HRW, p. 1.
⁴⁰ HRW, p. 2.
⁴¹ HRW, p. 1. See also ISHR, part 1.
⁴² HRW, p. 2.
⁴³ HRW, p. 2.
⁴⁴ HRW, p. 3.
⁴⁵ HRW, p. 1.
⁴⁶ ISHR, part 1.
⁴⁷ JS2, part III. See also ISHR, part 1.
⁴⁸ JS2, part III.
⁴⁹ JS2, part IV.
⁵⁰ ISHR, part 6.
⁵¹ ISHR, part 1.
⁵² JS2, part III.
⁵³ JS2, part III.
⁵⁴ HRW, p. 3.
⁵⁵ HRW, p. 5.
⁵⁶ JS2, part III.
⁵⁷ JS2, part IV.

- 58 COLTE/CDE, para. 38.
59 JS2, part III.
60 See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.39 – 71.51.
61 COLTE/CDE, para. 36.
62 COLTE/CDE, para. 37.
63 PHR, p. 2.
64 JS2, part III.
65 COLTE/CDE, para. 41.
66 PHR, p. 2.
67 PHR, p. 3.
68 PHR, p. 8.
69 JS2, part III.
70 GIEACPC, para. 1.1. See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.6.
71 GIEACPC, para. 2.1.
72 GIEACPC, para. 1.2.
73 JS2, part III.
74 COLTE/CDE, para. 32. See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.51.
75 COLTE/CDE, para. 33. See also HRW, p. 4.
76 COLTE/CDE, para. 35.
77 HRW, p. 4.
78 HRW, p. 5.
79 See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.52 – 71.61.
80 HRW, p. 3.
81 HRW, p. 3.
82 HRW, p. 5.
83 HRW, p. 5.
84 JS2, part III.
85 See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.65 – 71.69.
86 HRW, p. 1.
87 HRW, pp.1-2.
88 HRW, p. 2.
89 HRW, p. 4.
90 ISHR, p. 2.
91 ISHR, p. 1.
92 JS2, part IV.
93 ISHR, p. 2.
94 HRW, p. 4.
95 COLTE/CDE, para. 40.
96 COLTE/CDE, para. 40.
97 COLTE/CDE, para. 41.
98 COLTE/CDE, para. 9.
99 HRW, p. 5.
100 COLTE/CDE, para. 8.
101 JS1, para. 9.
102 JS1, para. 10.
103 JS1, para. 14.
104 JS1, para. 15.
105 JS1, para. 20.
106 ISHR, p. 1.
107 ISHR, p. 2.
108 See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.80, 71.81 and 71.82.
109 ISHR, p. 1
110 ISHR, p. 1.
111 ISHR, p. 1.
112 JS2, part III.
113 JS2, part III.
114 JS2, part III.

- ¹¹⁵ JS2, part IV.
¹¹⁶ JS1, para. 22.
¹¹⁷ ISHR, p. 2.
¹¹⁸ See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.94 and 71.95.
¹¹⁹ COLTE/CDE, para. 18.
¹²⁰ COLTE/CDE, para. 19.
¹²¹ COLTE/CDE, para. 27.
¹²² COLTE/CDE, para. 20.
¹²³ COLTE/CDE, para. 23.
¹²⁴ COLTE/CDE, para. 27.
¹²⁵ COLTE/CDE, para. 24.
¹²⁶ COLTE/CDE, para. 26.
¹²⁷ COLTE/CDE, para. 27.
¹²⁸ COLTE/CDE, para. 27. See also A/HRC/15/4, para. 71, 71.96 and 71.97.
¹²⁹ COLTE/CDE, para. 29.
¹³⁰ COLTE/CDE, para. 30.
¹³¹ COLTE/CDE, para. 31.
-